

Volet contrôle du projet de loi

Objet : Evolutions relatives au contrôle de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue

Les principales évolutions possibles qui portent sur le contrôle de l'apprentissage et sur le contrôle de la formation professionnelle sont les suivantes :

- Extension de la compétence des inspecteurs et contrôleurs des services régionaux de contrôle des DIRECCTE au contrôle de l'emploi des fonds versés au titre de l'apprentissage aux centres, établissements ou partenaires bénéficiaires de fonds des OCTA, des OPCA ou des Régions ;
- Renforcement des sanctions financières en cas d'inexécution d'action de formation ou d'action hors champ de la formation professionnelle continue
- Exigences accrues sur les conditions de réalisation des actions de formation

I. Amélioration du contrôle de l'apprentissage

En matière de contrôle de l'apprentissage, il est proposé que les inspecteurs et contrôleurs des services régionaux de contrôle des DIRECCTE puissent vérifier et sanctionner les emplois de fonds injustifiés dans les centres de formation d'apprentis, les établissements bénéficiaires de fonds de l'apprentissage et leurs partenaires. Ce contrôle sera étendu aux fonds versés par les Régions afin de vérifier leur bonne utilisation par les bénéficiaires et le cas échéant de sanctionner les dysfonctionnements. De plus, le contrôle pourra vérifier les conventions de partenariats éventuellement mis en place par les bénéficiaires.

Ces mesures concernent :

- les articles L.6252-4, L.6252-6 et L.6252-8 qui traitent du pouvoir de contrôle ;
- et les articles L.6252-9 et L.6252-12 qui précisent les obligations de justifications et les sanctions applicables.

Enfin, il est proposé de créer un droit de communication (article L.6252-7-1) pour permettre aux agents de contrôle de recueillir toute information nécessaire à leur mission de contrôle du financement de l'apprentissage à l'instar de celui dont ils disposent en matière de financement de la formation professionnelle continue.

II. Amélioration du contrôle de la formation professionnelle continue

En matière de contrôle de la formation professionnelle continue, les services régionaux de contrôle des DIRECCTES constatent régulièrement que des actions de formation ne sont pas réalisées en tout ou partie et ce plusieurs mois après l'échéance des conventions. Les dispositions actuelles prévoient un remboursement au cocontractant des sommes perçues à tort lorsque ce défaut de réalisation n'est pas contesté et elles prévoient un versement au Trésor public lorsque l'employeur financé par les pouvoirs publics ou les OPCA ou l'organisme de formation ne procèdent pas à la restitution des sommes indues, ce qui est fréquent lorsque les sommes sont significatives

Le projet de loi propose de simplifier la procédure, de réduire la logique contentieuse et de responsabiliser les acteurs en consolidant un double niveau de contrôle, plus clair et plus efficace :

- les financeurs s'assurent à tout moment et par tout moyen contractualisé dans le cadre de leurs procédures de financement ou de prise en charge financière, que les actions sont réalisées et qu'aucune somme n'est indûment payée. Ils recouvrent le cas échéant les sommes indûment versées.
- Dès lors qu'il ya eu contrôle, les Préfets sur proposition des inspecteurs et contrôleurs intervenant dans le cadre de leur mission de contrôle peuvent faire reverser les sommes indûment perçues au Trésor public sans demande préalable de restitution au financeur.

Cette mesure concerne les articles L.6354-1, L.6362-3, L.6362-4, L.6362-6, L.6362-7-1 et L.6362-7-3.

Par ailleurs, certains organismes de formation dispensent sous couvert de formation professionnelle continue des actions qui n'entrent pas dans le champ de la formation professionnelle défini à l'article L.6313-1. Il est proposé de faire reverser les sommes reçues par ces organismes si les contrôles démontrent que ces actions, hors champ de la FPC, ne pouvaient être financées par les fonds de la formation professionnelle (article nouveau L.6362-6-1).

Actuellement les services de contrôle doivent faire le constat que l'ensemble des actions délivrées par un même organisme ne relèvent pas de la formation professionnelle pour lui infliger une sanction administrative (retrait du bénéfice de la déclaration préalable), au demeurant peu dissuasive. Un tel système est particulièrement inefficace pour, dans les cas les plus graves, lutter contre les dérives sectaires ou charlatanesques.

Enfin, il est proposé que les inspecteurs et contrôleurs puissent solliciter l'avis d'autorités publiques ou d'institutions professionnelles pour les aider à apprécier les moyens financiers, pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation professionnelle continue, ces avis ou expertises seraient utiles dans les domaines de la santé ou de la sécurité par exemple (art. L.6361-3 complété).

III. Promotion de la qualité de la formation et de l'innovation

En règle générale, les actions de formation sont organisées en fonction d'un programme préalablement établi qui précise les moyens de réalisation, de suivi et d'évaluation de l'action. Il est proposé d'indiquer que ce programme devra préciser aussi les pré-requis pour suivre efficacement la formation.

En cas de formation à distance, ce programme pourrait préciser les mesures spécifiques liées à un encadrement à distance, les travaux personnels demandés à la personne qui suit une formation en tout ou partie à distance, les moyens qui sont mis à sa disposition, le temps estimé pour faire ces travaux et les moyens dédiés de suivi et d'évaluation de la formation.

L'objectif de ces dispositions nouvelles relatives à la FOAD est triple : favoriser l'innovation dans la formation, assurer les droits des stagiaires et sécuriser les financements des financeurs de la formation professionnelle.

Ces propositions conduiraient à modifier l'article L.6353-1 du code du travail applicable aux organismes de formation, à créer un article L.6331-21-1 applicable aux employeurs qui mettent en œuvre des formations à distance et à modifier l'article relatif à l'information des stagiaires (L.6353-8).